



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2023-352

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité /

ACTE PUBLIABLE 05-2023-12-29-00003 - Arrêté autorisant un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) à Montgenèvre le 01/01/2024 et portant dérogation pour un vol de nuit hors scénario standard au moyen d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord au profit de la Société SAS PETRA (4 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la
sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2023-12-29-00003

Arrêté autorisant un spectacle aérien public
d'aéromodélisme (SAPA) à Montgenèvre le
01/01/2024 et portant dérogation pour un vol de
nuit hors scénario standard au moyen d'aéronefs
télépilotés sans équipage à bord au profit de la
Société SAS PETRA



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de protection civiles

Gap, le

29/12/23

**Arrêté n°
autorisant un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA)
à Montgenèvre le 01/01/2024 et portant dérogation pour un vol de nuit hors
scénario standard au moyen d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord au profit
de la Société SAS PETRA**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU la demande déposée par la société SAS PETRA le 24/11/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2023-10-23-00003 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, directeur de cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU l'autorisation d'exploitation FRA-OAT-2023PETR0015/000 en date du 21/12/2023 ;

VU l'avis technique favorable à la demande de dérogation à l'interdiction de vol de nuit émis par la DGAC le 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation concernée respecte les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

CONSIDÉRANT que le demandeur remplit l'ensemble des conditions requises pour obtenir l'autorisation de faire évoluer des aéronefs télépilotes pour des vols de nuit, en dérogation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS PETRA, sise rue des orpailleurs, Pyramide, 18200 Saint Amand Montrond , est autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) de 100 drones en essaim les 01/01/2024 et 13/02/2024, de 18h00 à 19h00, sur la commune de Montgenèvre (coordonnées 44°55'46.09"N 6°43'31,05 E).

Article 2 :

Il est accordé à la société SAS PETRA une dérogation pour un vol de nuit lors des SAPA décrits à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Article 3 :

L'intégralité des éléments de ce SAPA (organisation, autorisation, déroulement, service d'ordre et de secours) devra se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 :

Une zone tampon de prévention des risques au sol de 122 m est définie.

Toute la zone sera sous surveillance avec le personnel de l'office de tourisme et la présence des agents de la police rurale permettant entre autres de bloquer l'accès au chemin.

Une barrière/rubalise, sera placée entre la zone tampon et la zone du public.

La limite de hauteur du volume opérationnel est de 100 m (328 ft) AGL, par rapport au point le plus bas (zone du public).

Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation du constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol.

La zone d'opération est matérialisée par des lasers.

Le type d'évènements à notifier est celui décrit dans la rubrique 3,15 de l'autorisation d'exploitation n°FRA-OAT-2023PETR0015/000.

Les aéronefs doivent être équipés d'une fonction de geocaging qui interdit le franchissement du périmètre de vol.

Les aéronefs doivent être équipés d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS) qui coupe également l'alimentation des effets pyrotechniques.

Le point de contact opérationnel est M. Rayane AOUAD + 33 (0)7 67 49 21 91

Le dispositif de geocaging permettra de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner manuellement le « kill switch »

occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

L'aire d'évolution sera située sur la commune de Montgenèvre, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel (au sol ou aérien) et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- La zone réservée : comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur. Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public,
- La zone publique : (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution comme indiqué par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini par les observateurs (kill switch) équipés de laser, et restera libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

Un plan d'eau se trouvant à proximité de la zone de vol des drones, tel qu'il est défini par le plan fourni au dossier, sera neutralisée et interdite d'accès à toute embarcation (sauf secours) ou nageur durant toute la durée de la démonstration.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

L'organisateur doit s'assurer auprès de Météo France avant le début de la manifestation que les conditions météorologiques ne sont pas défavorables au bon déroulement de la manifestation.

A tout moment, les opérations prévues pourront être annulées pour des motifs relevant de la défense ou de la sécurité nationale ou autres impératifs.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, soit sur l'application www.telerecours.fr, soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 - Marseille Cedex 6.

Article 5 :

- M le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes
- M. le Maire de Montgenèvre,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Maxime LECONTE